

**CONDITIONS
GÉNÉRALES (CG)
DE L'ASSURANCE
BÂTIMENTS
COMBINÉE MÉNAGE**

ÉDITION 03.2025

A | DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES BRANCHES

A 1	DÉBUT ET DURÉE	2
A 2	DROIT À LA MODIFICATION DU CONTRAT	2
A 3	PROTECTION DES CHOSES ASSURÉES	2
A 4	DÉCLARATION DE SINISTRE	2
A 5	OBLIGATIONS	2
A 6	VIOLATION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES ET LÉGALES	3
A 7	ÉVALUATION DU SINISTRE DANS L'ASSURANCE CHOSSES	3
A 8	RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE	3
A 9	CHANGEMENT ET DÉPLACEMENT DE DOMICILE	4
A 10	AGGRAVATION ET DIMINUTION DU RISQUE	4
A 11	FOR	4
A 12	BASES LÉGALES	4
A 13	ÉTENDUE DE LA COUVERTURE / APPLICABILITÉ	4
A 14	PORTEUR DE RISQUE	4
A 15	SANCTIONS / EMBARGOS	4

B | BÂTIMENTS

B 1	DISPOSITIONS COMMUNES	4
B 2	INCENDIE ET DOMMAGES NATURELS	7
B 3	VOL	10
B 4	DÉGÂTS D'EAU	10
B 5	BRIS DE GLACES	13
B 6	TREMBLEMENTS DE TERRE ET ÉRUPTIONS VOLCANIQUES	14
B 7	RESPONSABILITÉ CIVILE	16
B 8	CASCO	20

C | INSTALLATIONS EXTÉRIEURES ET ENVIRONS

C 1	INSTALLATIONS DE JARDIN	21
C 2	PISCINES, BASSINS ET JACUZZIS	22
C 3	OUVRAGES ET FONDATIONS SPÉCIALES	25

A | DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES BRANCHES

Pour une meilleure lisibilité, nous avons utilisé le masculin pour désigner toute personne.

A 1 DÉBUT ET DURÉE

A 1.1 Début du contrat

La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la proposition. La Société a cependant le droit de refuser la proposition. Si elle fait usage de ce droit, la couverture d'assurance s'éteint 14 jours après réception de l'avis écrit par le proposant. La prime est due proportionnellement à la durée de la couverture accordée.

A 1.2 Droit de révocation

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à Allianz ou remet son avis de révocation à la Poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

A 1.3 Durée du contrat

La couverture d'assurance est valable pour les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat. Elle se prolonge d'une année à moins qu'elle n'ait été résiliée par écrit trois mois avant l'expiration. Le contrat peut être résilié par écrit ou par e-mail pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois. Restent réservés les accords selon lesquels le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année. La résiliation doit parvenir au partenaire contractuel au plus tard le jour qui précède le début du délai de résiliation. Un contrat de moins d'une année cesse au jour indiqué dans la police.

A 2 DROIT À LA MODIFICATION DU CONTRAT

A 2.1 Adaptation de la prime, des franchises ou des limites d'indemnisation

En cas d'adaptation de la prime, des franchises ou des limites d'indemnisation, la Société peut exiger l'adaptation du contrat. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant la fin de la période d'assurance en cours. La période d'assurance correspond à la durée pour laquelle la prime annuelle est calculée. Elle commence à chaque fois à la date de

l'échéance principale et se termine un an plus tard, la veille de l'échéance principale. La date d'échéance principale est indiquée dans la police.

A 2.2 Résiliation en cas d'adaptation du contrat

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il peut résilier la partie du contrat concernée par les modifications ou sa totalité pour la fin de la période d'assurance en cours. La résiliation est valable si la Société la reçoit au plus tard le dernier jour de la période d'assurance en cours. Ne donnent pas droit à la résiliation les modifications des primes, des franchises ou des limites d'indemnisation pour des couvertures régies par la loi (p. ex. dans l'assurance dommages naturels), lorsqu'une autorité fédérale les impose.

A 3 PROTECTION DES CHOSSES ASSURÉES

Les assurés sont tenus d'observer la diligence nécessaire et de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.

A 4 DÉCLARATION DE SINISTRE

Services de contact

Centrale téléphonique 24 h sur 24 pour les appels depuis la Suisse	0800 22 33 44
Centrale téléphonique 24 h sur 24 pour les appels depuis l'étranger	+41 43 311 99 11
Adresse de la Société ou de l'agence générale compétente	selon la police
E-mail	service.sinistres@allianz-suisse.ch
Internet	www.allianz-suisse.ch

A 5 OBLIGATIONS

A 5.1 Prise de contact avec la Société

En cas de sinistre, la Société doit être immédiatement informée par l'un des canaux mentionnés à l'article A4.

A 5.2 Informations relatives au sinistre

Toutes les informations relatives au sinistre et l'ensemble des faits pouvant influencer la détermination des circonstances du sinistre doivent être communiqués spontanément dans leur intégralité et leur contenu doit être correct. Cette disposition s'applique également aux déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins. La Société est en droit d'exiger une déclaration de sinistre écrite.

A 5.3 Preuve de la survenance et de l'importance

L'ayant droit doit prouver la survenance et l'importance du sinistre. La somme d'assurance ne constitue aucune preuve de la présence et de la valeur des choses assurées.

A 5.4 Enquêtes et documents

La Société est autorisée à mener toutes les enquêtes et à récolter toutes les informations servant à l'évaluation du sinistre. Tous les documents requis sont à remettre à la Société.

A 5.5 Droits de tiers

Les assurés ne sont pas autorisés, à l'égard de tiers, à reconnaître un quelconque droit à une indemnisation, ou à céder un droit découlant du présent contrat. Le règlement du sinistre par la Société à force obligatoire pour les assurés.

A 5.6 Notification à la police en cas de vol

La police doit être immédiatement avisée en cas de vol, et l'ouverture d'une enquête officielle doit être demandée. Lorsque des choses volées sont retrouvées, la Société doit immédiatement en être informée.

- c) Les experts déterminent la cause, les circonstances exactes et l'importance du sinistre. Doivent être évaluées les valeurs des choses assurées, sauvées, endommagées ou détruites immédiatement avant et après l'événement; en cas d'assurance à la valeur à neuf, la somme qu'exige l'acquisition de choses nouvelles est également évaluée, ainsi que, en cas d'assurance bâtiment, la valeur actuelle et la valeur vénale. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre tranche les points contestés dans les limites des deux rapports;
- d) Les conclusions tirées par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait réel;
- e) Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

A 6 VIOLATION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES ET LÉGALES

En cas de violation fautive des prescriptions légales ou contractuelles, des devoirs de diligence et des obligations, la Société peut diminuer ou refuser l'indemnité, à moins que le preneur d'assurance n'apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue de la prestation due par la Société.

A 7 ÉVALUATION DU SINISTRE DANS L'ASSURANCE CHOSES

A 7.1 Constatation du dommage

Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou au moyen d'une procédure d'expertise. Chaque partie peut demander une procédure d'expertise.

A 7.2 Procédure d'expertise

La procédure d'expertise obéit aux règles suivantes:

- a) Chaque partie désigne un expert par écrit. Avant le début de l'évaluation du dommage, les deux experts nomment un arbitre selon le même procédé. Si l'une des parties omet de désigner son expert dans les quatorze jours après y avoir été invitée par écrit, celui-ci sera désigné, sur requête de l'autre partie, par le juge compétent; ledit juge nomme aussi l'arbitre lorsque les experts ne peuvent pas s'entendre sur le choix de ce dernier;
- b) Toute personne ne possédant pas les connaissances nécessaires ou étant apparentée à l'une des parties, ou encore intéressée à l'affaire d'une autre manière, peut être récusée comme expert. Si le motif de récusation est contesté, le juge compétent tranche et, si l'opposition est justifiée, nomme l'expert ou l'arbitre;

A 7.3 Assurance pour le compte d'autrui

Dans l'assurance pour compte d'autrui, la Société se réserve le droit d'évaluer le dommage uniquement avec le preneur d'assurance.

A 7.4 Inventaire des choses touchées

Sur demande de la Société, le preneur d'assurance doit dresser un inventaire des choses qui existaient avant le sinistre, de celles qui subsistent après et de celles qui ont été touchées par le dommage, en indiquant à chaque fois leur valeur.

A 7.5 Récupération des choses endommagées

Si des choses endommagées sont ultérieurement récupérées, l'indemnité, déduction faite d'une éventuelle moins-value, doit être remboursée, ou les objets mis à la disposition de la Société.

A 7.6 Reprise de choses sauvées ou endommagées

La Société n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

A 7.7 Réparations, indemnisation en nature ou en espèces

La Société peut, si elle le désire, faire effectuer les réparations nécessaires, indemniser en nature ou verser une indemnité en espèces.

A 8 RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE

Chaque partie peut résilier par écrit ou par e-mail tout ou partie du contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société doit notifier la résiliation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance quatre semaines au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la Société de la notification de résiliation.

Si c'est la Société qui résilie, sa responsabilité cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

A 9 CHANGEMENT ET DÉPLACEMENT DE DOMICILE

A 9.1 Délai d'annonce

Tout changement de domicile doit être annoncé à la Société dans les 30 jours.

A 9.2 Domicile hors de Suisse / de la Principauté de Liechtenstein

Si le preneur d'assurance élit domicile hors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein, la couverture d'assurance s'éteint, au plus tard au terme de l'année d'assurance en cours.

A 9.3 Adaption des assurances

La Société a le droit d'adapter les différentes assurances et primes aux nouvelles conditions.

A 10 AGGRAVATION ET DIMINUTION DU RISQUE

A 10.1 Communication en cas de modification

Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque, dont les parties avaient déterminé l'étendue lors de la réponse aux questions de la proposition, doit être communiquée immédiatement par écrit ou par e-mail à la Société.

A 10.2 Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque, la Société peut procéder à l'augmentation de prime correspondante pour le reste de la durée contractuelle ou résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis, en observant un délai de quatre semaines. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Société a droit à l'augmentation de prime conforme au tarif à partir du moment de l'aggravation du risque, et ce, jusqu'à l'expiration du contrat.

A 10.3 Diminution du risque

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou par e-mail avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime. Si la Société refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les quatre semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la Société, de résilier le contrat par écrit ou par e-mail avec un préavis de quatre semaines. La réduction de la prime prend effet dès que la communication parvient à la Société.

A 11 FOR

En cas de litiges, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la Société, soit à son propre siège ou domicile en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la Principauté de Liechtenstein ou que l'intérêt assuré y est situé, le for est à Vaduz.

A 12 BASES LÉGALES

Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein, ce sont les dispositions impératives du droit liechtensteinois qui prévalent sur la LCA.

A 13 ÉTENDUE DE LA COUVERTURE / APPLICABILITÉ

L'étendue de l'assurance figure dans la police. Aucune protection d'assurance n'est accordée pour les couvertures des chapitres B à C qui ne sont pas mentionnées dans la police.

A 14 PORTEUR DE RISQUE

Le porteur de risque pour toutes les parties intégrantes convenues de la présente assurance bâtiments combinée ménage est:

Allianz Suisse Société d'Assurances SA (dénommée la «Société»).

A 15 SANCTIONS / EMBARGOS

La Société n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistre ni d'autres prestations si l'octroi de la couverture d'assurance, d'un paiement de sinistre et/ou d'autres prestations l'expose à des sanctions commerciales et/ou économiques, à des mesures de sanction, à des interdictions ou à des restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis, de la Suisse, du Royaume-Uni et/ou à d'autres sanctions économiques ou commerciales nationales pertinentes.

B | BÂTIMENTS

B 1 DISPOSITIONS COMMUNES

B 1.1 Choses assurées

Sont assurés:

B 1.1.1 Bâtiments et propriété par étages

Selon ce qui est convenu dans la police:

- a) Les bâtiments (sans propriété par étages)
C'est-à-dire tout produit immobilier issu de l'activité de la construction, y compris ses parties intégrantes, couvert d'un toit, renfermant des locaux utilisables et construit comme installation permanente.

- b) La part d'un propriétaire par étages distinct
Sont assurés les locaux acquis au droit exclusif par le propriétaire par étages (en tenant compte d'éventuels équipements immobiliers particuliers) de même que les parties du bâtiment et installations à usage commun, ces dernières étant cependant uniquement couvertes en fonction de la part de propriété par étages assurée.
En cas de dommages aux parties du bâtiment et installations à usage commun, les frais assurés ne sont indemnisés que dans les limites du taux de propriété du propriétaire par étages.

- c) Les équipements immobiliers particuliers d'un propriétaire par étages distinct
Sont assurés les équipements immobiliers particuliers situés dans les locaux acquis au droit exclusif du propriétaire par étages (valeur ajoutée à la suite de transformations et de modifications).

Lorsque le terme «bâtiment» est utilisé dans les conditions de l'assurance combinée ménage applicables aux bâtiments, il englobe également par analogie les choses assurées selon les articles B1.1.1 b) et B1.1.1 c).

B 1.1.2 Ouvrages

Sous réserve des dispositions légales dans les cantons disposant d'une assurance cantonale incendie des bâtiments, l'assurance des bâtiments comprend également les ouvrages qui, sans être des parties intégrantes du bâtiment, font normalement partie de celui-ci, appartiennent au propriétaire du bâtiment et sont fixés ou adaptés à celui-ci de telle manière qu'ils ne peuvent en être séparés sans perdre sensiblement de leur valeur ou sans provoquer d'importants dégâts à l'édifice.

Les ouvrages fixés à demeure au bâtiment sur l'intervention du locataire ou du fermier doivent être assurés par le locataire ou le fermier.

B 1.1.3 Objets qui, d'après l'usage local, font partie de l'aménagement général de l'immeuble

Sous réserve des dispositions légales dans les cantons disposant d'une assurance cantonale incendie des bâtiments, pour les maisons d'habitation et les appartements, il faut aussi ajouter au bâtiment tous les objets qui, d'après l'usage local, font partie de l'aménagement général de l'immeuble et qui appartiennent au propriétaire du bâtiment, même lorsqu'ils peuvent en être séparés sans perdre sensiblement de leur valeur ou sans provoquer d'importants dégâts à l'édifice.

B 1.2 Assurance sur la base d'une convention spéciale

Sont assurés uniquement sur la base d'une convention spéciale et s'ils sont mentionnés dans la police:

B 1.2.1 Jardin

installations de jardin;

B 1.2.2 Piscines, bassins, jacuzzis

piscines, bassins, jacuzzis et installations similaires situées à l'extérieur de manière permanente, indépendamment de la saison, avec leur couverture et leur équipement technique;

B 1.2.3 Ouvrages et fondations

ouvrages et fondations spéciales.

B 1.3 Exclusions générales

Ne sont pas assurés:

B 1.3.1 Obligation d'assurance existante

les choses découlant de risques et de dommages qui doivent obligatoirement être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance;

B 1.3.2 Assurance existante

les choses, les frais et les revenus pour lesquels une assurance spéciale a été conclue. Cette clause n'est pas applicable si l'assurance à laquelle il est fait mention ici contient une clause analogue;

B 1.3.3 Prestations par des sapeurs-pompiers et la police

les prestations de corps de sapeurs-pompiers publics, de la police et d'autres personnes tenues de prêter secours;

B 1.3.4 Eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques n

sans égard à leur cause, les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques;

B 1.3.5 Contamination

les dommages résultant d'une contamination biologique et / ou chimique (infection, empoisonnement, empêchement et / ou limitation de l'utilisation de choses par l'effet ou la libération de substances chimiques et / ou biologiques) suite à tout type d'actes terroristes;

B 1.3.6 Dommages en rapport

les dommages en rapport direct ou indirect avec les événements suivants:

- une guerre;
- des violations de la neutralité;
- des révolutions, des rébellions, des révoltes;
- des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de rixes ou de tumultes);
- des tremblements de terre (secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre) et des éruptions volcaniques;
- des secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles;

L'exclusion des dommages liés aux Tremblements de terre et aux éruptions volcaniques n'est pas applicable si la couverture de ce risque est également incluse dans le contrat et mentionnée dans la police. Les dispositions

des conditions générales (CG) de l'assurance bâtiments combinée ménage, B6 Ménage – Tremblements de terre et éruptions volcaniques sont applicables;

B 1.3.7 Rayonnement radioactif

Dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte d'un rayonnement radioactif avec les causes suivantes:

- des matériaux radioactifs;
- la fission ou la fusion nucléaire;
- une contamination radioactive;
- des déchets et du combustible nucléaires;
- des explosifs nucléaires ou toute autre arme nucléaire;

L'exclusion de ces dommages s'applique, que le rayonnement radioactif soit la seule cause du dommage ou une simple cause partielle, tant aux dommages concernés qu'aux coûts des mesures qui y sont liées.

B 1.4 Calcul du dommage

B 1.4.1 Valeur de remplacement au moment de la survenance du sinistre

Les dommages aux choses assurées sont calculés sur la base de la valeur de remplacement au moment de la survenance du sinistre, déduction faite de la valeur des restes.

Les restrictions apportées par les autorités à la reconstruction au même endroit (modification du cubage, de l'enveloppe du bâtiment, etc.) n'exercent aucune influence. Toutefois, si la reconstruction au même endroit est interdite par les autorités, la valeur de remplacement ne peut dépasser la valeur vénale (article B1.4.2 a)).

Si des choses endommagées peuvent être réparées, le dommage est calculé sur la base des frais de réparation ou des frais de remplacement partiel et d'une éventuelle moins-value qui en résulterait, au maximum cependant jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement.

B 1.4.2 Valeur de remplacement

Par valeur de remplacement, on entend:

- a) pour les choses selon l'article B1.1, la valeur à neuf correspondant à la valeur de construction usuelle du lieu qui est nécessaire à la remise en état ou à la reconstruction. Les restes à disposition sont également évalués de cette manière;
Si le bâtiment, les installations et les aménagements immobiliers ne sont pas reconstruits dans les 24 mois au même endroit, dans les mêmes proportions et pour le même usage, la valeur de remplacement ne pourra pas dépasser la valeur vénale. Cela est également valable lorsque la reconstruction n'est pas opérée par l'assuré, par ses successeurs légaux sur la base du droit de la famille ou du droit de succession, ou par une personne qui possédait un titre légal à l'acquisition du bâtiment au moment du sinistre;
- b) pour un bâtiment destiné à la démolition, la valeur de démolition.

B 1.4.3 Dommages préexistants

Les dommages préexistants sont déduits.

B 1.4.4 Valeur affective

Une valeur affective personnelle n'est prise en considération que si cela a été expressément convenu dans la police.

B 1.5 Calcul de l'indemnité

B 1.5.1 Ordre du calcul

L'indemnité est calculée selon l'ordre suivant:

- a) la franchise convenue dans la police est déduite du montant du dommage calculé en vertu du contrat et de la loi;
- b) ensuite, les prestations sont limitées dans la mesure où les conditions générales ou la police le prévoient;
- c) l'indemnité est limitée par la somme d'assurance (sous réserve des articles B1.5.2 et B1.6.3 b). Les frais mentionnés dans la police sont également indemnisés jusqu'au montant convenu.

Les dispositions légales s'appliquent à l'assurance dommages naturels.

B 1.5.2 Frais de réduction de dommages

Les frais de réduction de dommages sont également remboursés. Si ceux-ci et l'indemnité additionnés excèdent la somme d'assurance, les frais en question ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Société.

B 1.6 Sous-assurance

B 1.6.1 Calcul de la sous-assurance

Si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement au moment précédant immédiatement la survenance de l'événement, ce qui, en cas de dommage partiel, entraîne également une réduction correspondante de l'indemnité.

B 1.6.2 Assurances au «premier risque»

Dans l'assurance au «premier risque», le dommage est remboursé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans prise en compte d'une éventuelle sous-assurance.

B 1.6.3 Renonciation à faire valoir la sous-assurance pour les bâtiments

- a) Jusqu'à un montant de dommage de 10% de la somme d'assurance, mais au maximum jusqu'à CHF 50 000, on renonce à prendre en compte la sous-assurance. Si l'une de ces deux limites est dépassée, la sous-assurance est invoquée sur le montant total du dommage.

- b) La somme d'assurance pour les bâtiments est basée sur une estimation faite par des experts. Il est renoncé à l'imputation de la sous-assurance lorsque:
- l'adaptation automatique de la somme d'assurance a été convenue;
 - aucune construction supplémentaire, aucune transformation ni aucun investissement provoquant une plus-value n'ont eu lieu depuis la dernière estimation ou lorsqu'une demande écrite de réévaluation a été envoyée avant le sinistre et que
 - la somme d'assurance n'a pas été évaluée plus bas que l'estimation du bâtiment, ou lorsqu'une estimation du bâtiment trop basse n'est pas due à des raisons dont le preneur d'assurance est responsable.

Lors d'une telle renonciation à imputer la sous-assurance, la Société a droit à la différence entre la prime payée et celle qui aurait résulté de la somme d'assurance correcte pour les deux dernières périodes d'assurance, au plus tôt cependant depuis le début du contrat. La période d'assurance correspond à la durée pour laquelle la prime annuelle est calculée. Elle commence à chaque fois à la date de l'échéance principale et se termine un an plus tard, la veille de l'échéance principale. La date d'échéance principale est indiquée dans la police.

B 1.7 Adaptation automatique de la somme d'assurance

B 1.7.1 Adaptation selon l'indice du coût de construction

Si cela a été convenu, la prime et la somme d'assurance relatives au bâtiment sont adaptées chaque année lors de l'échéance de la prime à l'indice du coût de construction, et ce, selon les dispositions suivantes:

- a) dans les cantons qui connaissent le régime de l'assurance incendie privée pour les bâtiments et dans la Principauté de Liechtenstein, on se fonde sur l'Indice global du coût de la construction de Zurich, dans le canton de Genève sur l'«Indice genevois des prix de la construction de logements». Le dernier indice concerné publié est déterminant;
- b) dans les cantons dotés d'un établissement cantonal d'assurance des bâtiments contre l'incendie, on se fonde sur l'indice du coût de construction appliqué dans le canton en question. L'indice fixé par l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments contre l'incendie est déterminant.

B 1.7.2 Absence d'adaptation de la somme d'assurance

Les limitations de sommes contenues dans les conditions générales ou la police, ainsi que d'éventuelles assurances complémentaires, demeurent inchangées.

B 1.8 Obligations de diligence

B 1.8.1 Vidange des conduites

Tant que le bâtiment ou les locaux ne sont pas utilisés, même si ce n'est qu'à titre provisoire, les conduites ainsi que les installations et appareils qui s'y rattachent doivent être vidés, à moins que l'installation de chauffage ne soit maintenue en exploitation avec un contrôle approprié.

B 1.8.2 Maintien en bon état des conduites

Dans l'assurance dégâts d'eau, le preneur d'assurance est tenu, à ses frais, de notamment maintenir en bon état les conduites d'eau et d'autres liquides et les installations et appareils qui y sont raccordés, de faire dégorger les installations de conduites obstruées ainsi que de prendre des mesures adéquates contre le gel.

B 1.9 Protection du créancier gagiste

B 1.9.1 Responsabilité jusqu'à concurrence de l'indemnité

La Société garantit aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le montant de leurs créances découlant des droits de gage inscrits au registre foncier, ou annoncés par écrit à la Société, dont la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur, et ce, même si l'ayant droit est totalement ou partiellement déchu de son droit à l'indemnité.

B 1.9.2 Absence de droit en cas d'intention ou de faute grave

Cette disposition ne s'applique pas lorsque le créancier gagiste est lui-même l'ayant droit ou s'il a causé le sinistre intentionnellement ou en commettant une faute grave.

B 2 INCENDIE ET DOMMAGES NATURELS

B 2.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages caractérisés par la destruction, la détérioration ou la perte de choses assurées et dus:

B 2.1.1 Incendie, fumée, foudre, explosion

à l'incendie, à la fumée (action soudaine et accidentelle), à la foudre, à l'explosion et à l'implosion;

B 2.1.2 Événements naturels

aux événements naturels: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain;

B 2.1.3 Chute d'aéronefs et de véhicules spatiaux

à la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent; au bang supersonique;

B 2.1.4 Dommages dus au roussissement et à la chaleur

au roussissement et à la chaleur, ainsi que ceux causés par un feu utilitaire; la prestation est limitée à la somme convenue dans la police;

B 2.1.5 Eau d'extinction et travaux de curage et de nettoyage

à l'extinction d'un incendie et aux travaux de curage et de nettoyage nécessaires.

B 2.2 Frais assurés

Sont couverts à la suite d'un dommage assuré, jusqu'à concurrence de la somme convenue dans la police:

B 2.2.1 Frais de déblaiement

Frais engagés pour le déblaiement du lieu du sinistre des restes des choses assurées et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche, ainsi que frais de dépôt, d'évacuation et d'élimination. Sont également remboursés les frais de démolition des restes de bâtiment ayant été désignés comme sans valeur par les experts des sinistres. L'assurance couvre en outre les frais des analyses toxicologiques en cas de déchets spéciaux.

Ne sont pas considérées comme frais de déblaiement les dépenses destinées à évacuer l'air, l'eau et le sol (y compris faune et flore), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou recouverts par celles-ci

B 2.2.2 Frais de déplacement et de protection

Dépenses engendrées par le fait que d'autres choses doivent être déplacées, modifiées ou protégées afin de restaurer, de remplacer ou de déblayer les bâtiments qui sont assurés par le présent contrat. De tels frais comprennent aussi les dépenses occasionnées par le démontage ou le remontage de machines, par le percement, la démolition ou la reconstruction de parties de bâtiment ou par l'agrandissement d'ouvertures.

B 2.2.3 Frais de renchérissement

Sur une durée maximale de 24 mois, l'augmentation du coût de la construction, conformément à l'indice du coût de la construction des cantons concernés, constatée entre la survenance du sinistre et la reconstruction effective. Dans tous les cas, seuls les frais payés sont remboursés.

B 2.2.4 Frais de décontamination

- a) Les frais occasionnés par la décontamination du sol et de l'eau d'extinction, c'est-à-dire les frais que le preneur d'assurance doit engager en vertu de dispositions de droit public à la suite d'une contamination afin:
- d'analyser le sol (y compris la faune et la flore) ou l'eau d'extinction sur le bien-fonds propre ou affermé sur lequel le dégât matériel s'est produit et, au besoin, les décontaminer, les échanger ou les éliminer;
 - de transporter la terre ou l'eau d'extinction contaminée jusqu'au prochain dépôt approprié, et de l'y laisser ou de l'y détruire;
 - de remettre ensuite le bien-fonds dans l'état où il se trouvait immédiatement avant la survenance du sinistre.
- b) Les dépenses selon l'article B2.2.4 a) ne sont remboursées que si les dispositions de droit public sont prises en vertu de lois ou d'ordonnances qui étaient entrées en vigueur avant la survenance du sinistre;
- sont prises dans le délai d'un an après la survenance du sinistre;
 - sont annoncées à la Société immédiatement après la notification de la disposition à moins que l'annonce ultérieure ne puisse pas être considérée comme fautive eu égard aux circonstances ou que le preneur d'assurance apporte la preuve que le rapport ultérieur n'a pas eu d'incidence sur le montant des frais;
 - concernent une contamination dont il est prouvé qu'elle s'est produite par suite du sinistre couvert par les conditions générales.
- c) Si une contamination du sol existante est aggravée par le sinistre, seules sont remboursées les dépenses excédant le montant nécessaire à l'élimination de la contamination préexistante, et ce, sans tenir compte du fait que ce montant eût été payé ou non sans le sinistre, ni du moment où il l'eût été.
- d) L'indemnité n'est versée que si le preneur d'assurance ne peut pas revendiquer d'indemnisation, complète ou non, en vertu d'un autre contrat d'assurance.
- e) En ce qui concerne les dépenses pour sinistres selon l'article B2.2.4 a) se produisant au cours d'une période d'assurance, la somme d'assurance convenue correspond à l'indemnité maximale annuelle. La période d'assurance correspond à la durée pour laquelle la prime annuelle est calculée. Elle commence à chaque fois à la date de l'échéance principale et se termine un an plus tard, la veille de l'échéance principale. La date d'échéance principale est indiquée dans la police.
- f) Les frais selon l'article B2.2.4 ne sont pas considérés comme des frais de déblaiement au sens des conditions générales.

B 2.3 Assurance sur la base d'une convention spéciale

Sont assurés uniquement sur la base d'une convention spéciale et s'ils sont mentionnés dans la police:

B 2.3.1 Appareils et matériel

- a) les appareils et le matériel servant à l'entretien et à l'utilisation des bâtiments assurés et des terrains y afférents;
- b) les effets du personnel responsable de l'entretien / du nettoyage;
- c) les frais de reconstitution de documents administratifs qui concernent le bâtiment assuré et se trouvent dans celui-ci (délai maximal de reconstitution: 1 an).

La valeur de remplacement des appareils et du matériel est le montant qu'exige le remplacement à la valeur à neuf, déduction faite, pour les choses qui ne sont plus utilisées, de la moins-value inhérente à l'usure ou à d'autres motifs (valeur actuelle).

B 2.3.2 Revenu locatif

Pour les bâtiments ou parties de bâtiment loués, le manque à gagner résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés à la suite d'un dommage assuré pendant la durée de garantie convenue dans la police. Est déterminant le revenu locatif brut après déduction des frais économisés.

B 2.3.3 Frais fixes continus

Pour les bâtiments ou propriétés par étages occupés par le propriétaire lui-même, les frais fixes continus qui subsistent lors de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés à la suite d'un dommage assuré, par exemple les intérêts hypothécaires, les frais de chauffage et les frais annexes, ainsi que les primes d'assurance du bâtiment, pendant la durée de garantie convenue dans la police.

B 2.3.4 Valeur artistique ou historique de bâtiments et de parties de bâtiment

- a) Sont assurés les frais engagés dans les 5 ans qui suivent la survenance d'un sinistre couvert en vue de la remise en état conforme à l'original ou de la reconstruction du bâtiment à son état original, pour autant que ces frais dépassent le dommage assuré par l'assurance bâtiments ou auprès de l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments.
- b) Aucune prestation n'est due si le bâtiment, après la survenance d'un sinistre, n'est ni remis en état ni reconstruit dans le délai contractuel ou légal, ou si on a renoncé à une restauration de la valeur artistique ou historique.
- c) La moins-value provoquée par le dommage ou sa réparation n'est pas assurée.

B 2.4 Ne sont pas assurés

B 2.4.1 Action graduelle de la fumée

les dommages causés par l'action normale ou graduelle de la fumée;

B 2.4.2 Appareils sous tension

les dommages causés à des machines, appareils et lignes électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, aux surtensions ou à l'échauffement provoqué par une surcharge, ainsi que les dommages causés à des installations de protection électriques, telles que des fusibles, lors de leur fonctionnement normal;

B 2.4.3 Dépression et coups de bélier

les dommages causés par la dépression, les coups de bélier, la force centrifuge et autres phénomènes mécaniques;

B 2.4.4 Pas de dommages naturels

Ne sont pas considérés comme dommages naturels:

- a) les dommages causés par les affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux de bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain artificiels, le glissement de neige des toits, les nappes phréatiques, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, selon les expériences faites, se répètent à intervalles plus ou moins longs;
- b) les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation;
- c) les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites, tels que ceux qui surviennent lors de travaux de construction et de génie civil, lors de la construction de galeries, lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile;
- d) les dommages causés par la pression de la neige n'atteignant que des tuiles ou d'autres matériaux de couverture, des cheminées, des chéneaux, des tuyaux d'écoulement, des antennes ou des dispositifs de protection contre les glissements de neige.

De plus, les exclusions générales énoncées à l'article B1.3 des conditions générales (CG) de l'assurance bâtiments combinée ménage, B1 Bâtiments – Dispositions communes, s'appliquent.

B 2.5 Franchise et limitations de prestations en cas de dommages naturels

Sont valables les franchises et limitations de prestations prescrites par la loi selon les dispositions du chapitre «Assurance des dommages dus à des événements naturels» de l'«Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées».

Les dommages dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique constituent un seul événement, même s'ils surviennent à des moments et en des lieux distincts.

B 3 VOL

B 3.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages attestés de manière probante par des traces, des témoins ou les circonstances, et causés par:

B 3.1.1 Vol avec effraction

le vol avec effraction, c'est-à-dire le vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou l'un de ses locaux, ou qui y fracturent un meuble;

Est assimilé au vol avec effraction le vol commis avec les bonnes clés ou les bons codes, à condition que l'auteur se soit procuré ceux-ci par vol avec effraction ou par détournement;

B 3.1.2 Détournement

le détournement, c'est-à-dire le vol commis sous la menace ou l'emploi de la force envers le preneur d'assurance ou les personnes vivant en ménage commun avec lui ou travaillant dans le ménage, de même que le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.

L'assurance couvre les dommages caractérisés par la destruction, la détérioration ou la perte de choses assurées.

B 3.2 Choses et frais assurés

Sont assurés, selon ce qui est convenu et mentionné dans la police:

B 3.2.1 Dommages au bâtiment

Dommages au bâtiment assuré causés lors d'un vol avec effraction, d'un détournement ou d'une tentative de vol avec effraction ou de détournement prouvée.

B 3.2.2 Appareils et matériel

- les appareils et le matériel servant à l'entretien et à l'utilisation des bâtiments assurés ainsi qu'aux terrains y afférents;
- les effets du personnel responsable de l'entretien / du nettoyage;
- les frais de reconstitution de documents administratifs qui concernent le bâtiment assuré et se trouvent dans celui-ci (délai maximal de reconstitution: 1 an).

La valeur de remplacement des appareils et du matériel est le montant qu'exige le remplacement à la valeur à neuf, déduction faite, pour les choses qui ne sont plus utilisées, de la moins-value inhérente à l'usure ou à d'autres motifs (valeur actuelle).

B 3.2.3 Automates à monnaie dans des bâtiments d'habitation (y compris l'argent liquide)

La valeur de remplacement des automates à monnaie est le montant qu'exige le remplacement à la valeur à neuf, déduction faite, pour les choses qui ne sont plus utilisées, de la moins-value inhérente à l'usure ou à d'autres motifs (valeur actuelle).

B 3.2.4 Frais de changement de serrures et mesures d'urgence

Si des clés sont volées lors d'un vol avec effraction ou d'un détournement, l'assurance couvre:

- les frais occasionnés par le changement ou le remplacement de clés ou de serrures appartenant aux bâtiments indiqués dans la police;
- les frais des mesures d'urgence dans le bâtiment assuré, telles que vitrages de fortune, portes et serrures provisoires et surveillance.

B 3.3 Ne sont pas assurés

B 3.3.1 Vol simple, perte et égarement

les dommages dus au vol simple, à la perte et à l'égarement de choses, ainsi qu'au vol à la tire ou au vol par ruse;

B 3.3.2 Personnes vivant en ménage commun

les dommages causés par des personnes qui vivent en ménage commun avec le preneur d'assurance ou qui se trouvent à son service, dans la mesure où la fonction de ces dernières leur a permis d'avoir accès aux locaux assurés;

B 3.3.3 Assurance incendie et dommages naturels

les dommages survenant à la suite d'un événement relevant de l'assurance incendie et dommages naturels.

De plus, les exclusions générales énoncées à l'article B1.3 des conditions générales (CG) de l'assurance bâtiments combinée ménage, B1 Bâtiments – Dispositions communes, s'appliquent.

B 4 DÉGÂTS D'EAU

B 4.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages au bâtiment causés par:

B 4.1.1 Écoulement de l'eau / de liquides

l'écoulement de l'eau et d'autres liquides:

- provenant de conduites desservant le bâtiment assuré, ainsi que des installations et appareils qui sont raccordés à ces conduites;
- provenant de conduites, ainsi que des installations, appareils, installations de jardin, ouvrages, piscines, bassins et jacuzzis qui y sont raccordés et qui se trouvent sur le terrain du bâtiment assuré;
- provenant des piscines, jacuzzis et bassins extérieurs qui se trouvent sur le terrain du bâtiment assuré;

B 4.1.2 Eaux pluviales et eaux provenant de la fonte de neige ou de glace

les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace à l'intérieur du bâtiment, si l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment à travers le toit, par les chéneaux, par les tuyaux d'écoulement extérieurs ou par des fenêtres et des portes fermées;

B 4.1.3 Liquides provenant d'installations de chauffage et de réservoirs

l'écoulement d'eau et d'autres liquides hors d'installations de chauffage, de réservoirs et de pompes à chaleur desservant le bâtiment assuré;

B 4.1.4 Eau provenant de matelas à eau et d'aquariums

l'écoulement d'eau provenant de matelas à eau, d'aquariums, de fontaines d'agrément, d'humidificateurs, de déshumidificateurs ou de climatiseurs portables;

B 4.1.5 Refoulement des eaux d'égouts

le refoulement d'eaux provenant d'égouts à l'intérieur du bâtiment;

B 4.1.6 Eau de nappes phréatiques et eau de ruissellement

l'eau de nappes phréatiques et l'eau de ruissellement (= eau souterraine) à l'intérieur du bâtiment.

Sont inclus dans l'assurance:

B 4.1.7 Dommages dus au gel

les dommages dus au gel, c'est-à-dire les frais liés à la réparation et au dégel de conduites et d'appareils qui leur sont raccordés à l'intérieur du bâtiment, ainsi que de conduites se trouvant en dehors du bâtiment mais dans le sol, pour autant qu'elles desservent le bâtiment assuré;

B 4.1.8 Pertes d'eau et d'autres liquides

les frais dus aux pertes d'eau et d'autres liquides consécutives à un événement selon l'article B4.1.1.

B 4.2 Frais assurés

Sont assurés les frais ci-dessous jusqu'à la somme / durée de garantie convenue dans la police. Les frais selon les articles B4.2.2 à B4.2.7 ne sont toutefois couverts qu'à la suite d'un dommage assuré:

B 4.2.1 Frais de recherche de fuites, de dégagement et de réparation

Frais engagés pour rechercher (frais de recherche de fuites), dégager et réparer les conduites de gaz ou de liquides non étanches, ainsi que pour refermer ou recouvrir les conduites de gaz ou de liquides réparées (y compris les installations et appareils qui leur sont raccordés), même en dehors du bâtiment si lesdites

conduites font partie du bâtiment assuré, desservent l'ouvrage ou les choses permanentes installées à l'extérieur du bâtiment ou si le propriétaire du bâtiment est tenu de les entretenir.

Si les conduites desservent plusieurs bâtiments, les frais ne sont pris en charge que proportionnellement.

B 4.2.2 Frais de déblaiement

Frais engagés pour le déblaiement du lieu du sinistre des restes des choses assurées et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche, ainsi que frais de dépôt, d'évacuation et d'élimination. Sont également remboursés les frais de démolition des restes de bâtiment ayant été désignés comme sans valeur par les experts des sinistres. L'assurance couvre en outre les frais des analyses toxicologiques en cas de déchets spéciaux.

Ne sont pas considérées comme frais de déblaiement les dépenses destinées à évacuer l'air, l'eau et le sol (y compris faune et flore), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou recouverts par celles-ci.

B 4.2.3 Frais de déplacement et de protection

Dépenses engendrées par le fait que d'autres choses doivent être déplacées, modifiées ou protégées afin de restaurer, de remplacer ou de déblayer les bâtiments qui sont assurés par le présent contrat. De tels frais comprennent aussi les dépenses occasionnées par le démontage ou le remontage de machines, par le percement, la démolition ou la reconstruction de parties de bâtiment ou par l'agrandissement d'ouvertures.

B 4.2.4 Revenu locatif (sans maisons ou appartements de vacances)

Pour les bâtiments ou parties de bâtiment loués, le manque à gagner résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés pendant la durée convenue dans la police. Est déterminant le revenu locatif brut après déduction des frais économisés.

B 4.2.5 Frais fixes continus (sans maisons ou appartements de vacances)

Pour les bâtiments ou propriétés par étages occupés par le propriétaire lui-même, les frais fixes continus qui subsistent lors de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés, par exemple les intérêts hypothécaires, les frais de chauffage et les frais annexes, ainsi que les primes d'assurance du bâtiment pendant la durée convenue dans la police.

B 4.2.6 Frais de renchérissement

Sur une durée maximale de 24 mois, l'augmentation du coût de la construction, conformément à l'indice du coût de la construction des cantons concernés, constatée entre la survenance du sinistre et la reconstruction effective. Dans tous les cas, seuls les frais payés sont remboursés.

B 4.2.7 Frais de décontamination

- a) Les frais occasionnés par la décontamination du sol, c'est-à-dire les frais que le preneur d'assurance doit engager en vertu de dispositions de droit public à la suite d'une contamination afin:
 - d'analyser le sol (y compris la faune et la flore) sur le bien-fonds propre ou affermé sur lequel le dégât matériel s'est produit et, au besoin, le décontaminer, l'échanger ou l'éliminer;
 - de transporter la terre contaminée jusqu'au prochain dépôt approprié, et de l'y laisser ou de l'y détruire;
 - de remettre ensuite le bien-fonds dans l'état où il se trouvait immédiatement avant la survenance du sinistre.
- b) Les dépenses selon l'article B4.2.7 a) ne sont remboursées que si les dispositions de droit public – sont prises en vertu de lois ou d'ordonnances qui étaient entrées en vigueur avant la survenance du sinistre;
- sont prises dans le délai d'un an après la survenance du sinistre;
- sont annoncées à la Société immédiatement après la notification de la disposition à moins que l'annonce ultérieure ne puisse pas être considérée comme fautive eu égard aux circonstances ou que le preneur d'assurance apporte la preuve que le rapport ultérieur n'a pas eu d'incidence sur le montant des frais;
- concernent une contamination dont il est prouvé qu'elle s'est produite par suite du sinistre couvert par les conditions générales.
- c) Si une contamination du sol existante est aggravée par le sinistre, seules sont remboursées les dépenses qui excèdent le montant nécessaire à l'élimination de la contamination préexistante, et ce, sans tenir compte du fait que ce montant eût été payé ou non sans le sinistre, ni du moment où il l'eût été.
- d) L'indemnité n'est versée que si le preneur d'assurance ne peut pas revendiquer d'indemnisation, complète ou non, en vertu d'un autre contrat d'assurance.
- e) En ce qui concerne les dépenses pour sinistres selon l'article B4.2.7 a) se produisant au cours d'une période d'assurance, la somme d'assurance convenue correspond à l'indemnité maximale annuelle.
- f) Les frais selon l'article B4.2.7 ne sont pas considérés comme des frais de déblaiement au sens des conditions générales.

B 4.3 Assurance sur la base d'une convention spéciale

Sont assurés uniquement sur la base d'une convention spéciale et s'ils sont mentionnés dans la police:

B 4.3.1 Appareils et matériel

- a) les appareils et le matériel servant à l'entretien et à l'utilisation des bâtiments assurés et des terrains y afférents;

- b) les effets du personnel responsable de l'entretien / du nettoyage;
- c) les frais de reconstitution de documents administratifs qui concernent le bâtiment assuré et qui se trouvent dans celui-ci (délai maximal de reconstitution: 1 an).

La valeur de remplacement des appareils et du matériel est le montant qu'exige le remplacement à la valeur à neuf, déduction faite, pour les choses qui ne sont plus utilisées, de la moins-value inhérente à l'usure ou à d'autres motifs (valeur actuelle).

B 4.3.2 Revenu locatif de maisons et appartements de vacances

La couverture d'assurance selon l'article B4.2.4 s'étend également aux maisons et appartements de vacances.

B 4.3.3 Frais fixes continus des maisons et appartements de vacances

La couverture d'assurance selon l'article B4.2.5 s'étend également aux maisons et appartements de vacances.

B 4.3.4 Valeur artistique ou historique de bâtiments et de parties de bâtiment

- a) Sont assurés les frais engagés dans les 5 ans qui suivent la survenance d'un sinistre couvert en vue de la remise en état conforme à l'original ou de la reconstruction du bâtiment à son état original, pour autant que ces frais dépassent le dommage assuré par l'assurance bâtiments ou auprès de l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments.
- b) Aucune prestation n'est due si le bâtiment, après la survenance d'un sinistre, n'est ni remis en état ni reconstruit dans le délai contractuel ou légal, ou si on a renoncé à une restauration de la valeur artistique ou historique.
- c) La moins-value provoquée par le dommage ou sa réparation n'est pas assurée.

B 4.4 Ne sont pas assurés

B 4.4.1 Élimination de la cause du dommage

les frais d'élimination de la cause du dommage (sous réserve des articles B4.1.7 et B4.2.1);

B 4.4.2 Eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace provenant de lucarnes et fenêtre de toit ouvertes

les dommages causés par les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace ayant pénétré à l'intérieur du bâtiment par des lucarnes et fenêtres de toit ouvertes ou par des ouvertures dans le toit pendant la construction, la transformation ou d'autres travaux;

B 4.4.3 Dommages aux façades et au toit

les dommages aux façades (murs extérieurs, y compris isolation, fenêtres, portes) et au toit (construction portante, revêtement du toit et isolation) lors d'événements selon l'article B4.1.2;

B 4.4.4 Eau ayant pénétré entre les cadres de fenêtres et de portes

les dommages causés par l'eau ayant pénétré entre les cadres de fenêtres / portes et la façade en cas d'événements selon l'article B4.1.2;

B 4.4.5 Dommages causés par l'eau provenant de chéneaux

les dommages aux façades (murs extérieurs, y compris isolation) causés par l'eau provenant de chéneaux et de tuyaux d'écoulement extérieurs;

B 4.4.6 Dommages causés lors du remplissage et de la vidange de réservoirs à liquides

les dommages causés lors du remplissage et de la vidange de réservoirs à liquides et de conduites et lors de travaux de révision;

B 4.4.7 Dommages à des dispositifs raccordés à des conduites

les dommages causés à des dispositifs et appareils raccordés à des conduites lors de l'écoulement de liquides au sein de ceux-ci;

B 4.4.8 Dégel et réparations de chéneaux

Le dégel et les réparations de chéneaux et de tuyaux d'écoulement extérieurs;

B 4.4.9 Enlèvement de la neige et de la glace

les frais occasionnés par l'enlèvement de la neige et de la glace;

B 4.4.10 Dommages occasionnés par du gel produit artificiellement

Les dommages occasionnés à des installations frigorifiques par du gel produit artificiellement.

B 4.4.11 Manque d'eau

les dommages causés par le manque d'eau;

B 4.4.12 Dommages causés par le refoulement

les dommages causés par le refoulement dont le propriétaire de la canalisation est responsable;

B 4.4.13 Liquides hors d'installations de conduites publiques

les dommages dus à l'écoulement de liquides hors d'installations de conduites publiques;

B 4.4.14 Réseaux de tubes, sondes géothermiques et dispositifs de stockage thermique

les frais destinés à rechercher, dégager et réparer les réseaux de tubes, les sondes géothermiques, les dispositifs de stockage thermique souterrain et les autres installations de ce type non étanches, ainsi qu'à maçonner ou recouvrir ceux qui ont fait l'objet de réparations;

B 4.4.15 Affaissements de terrain et construction défectueuse

les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux du bâtiment et l'omission de mesures de défense;

B 4.4.16 Liquides écoulés

les dommages aux liquides écoulés eux-mêmes;

B 4.4.17 Mélange de plusieurs liquides ou gaz

les dommages occasionnés aux pompes à chaleur elles-mêmes par suite du mélange de plusieurs liquides ou gaz dans ces systèmes;

B 4.4.18 Assurance incendie et dommages naturels

les dommages survenant à la suite d'événements relevant de l'assurance incendie et dommages naturels.

De plus, les exclusions générales énoncées à l'article B1.3 des conditions générales (CG) de l'assurance bâtiments combinée ménage, B1 Bâtiments – Dispositions communes, s'appliquent.

B 5 BRIS DE GLACES

B 5.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés:

B 5.1.1 Dommages de bris

les dommages de bris occasionnés aux choses couvertes par l'assurance bris de glaces (sous réserve de l'article B5.2.5);

B 5.1.2 Dommages consécutifs et complémentaires

les dommages consécutifs et complémentaires aux choses couvertes par cette assurance bris de glaces à la suite de bris de glaces assurés. Sont également assurés les adaptations techniques nécessaires induites par les dommages couverts. La prestation est limitée à la somme mentionnée dans la police;

B 5.1.3 Vitrages de fortune

frais pour vitrages de fortune.

Sont assurés uniquement sur la base d'une convention spéciale et s'ils sont mentionnés dans la police:

B 5.1.4 Troubles intérieurs

les dommages de bris causés aux choses couvertes par cette assurance bris de glaces lors de troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de rixes ou de tumultes) et des mesures prises à leur encontre. L'exclusion des dommages dus à des troubles intérieurs selon l'article B1.3.6 quatrième tiret des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, B1 Bâtiments – Dispositions communes, est supprimée;

B 5.1.5 Travaux de construction

les dommages de bris dus à des travaux de construction effectués sur le bâtiment assuré et occasionnés aux choses couvertes par cette assurance bris de glaces.

B 5.2 Choses assurées

Sont assurés, selon ce qui est convenu et mentionné dans la police:

B 5.2.1 les vitrages du bâtiment;

B 5.2.2 les vitrages du mobilier;

B 5.2.3 Carreaux en pierre naturelle et artificielle

les carreaux en pierre naturelle et artificielle utilisés comme revêtements de cuisines, de toilettes, de salles de bains et de rebords de fenêtres, et les tables de cuisson en vitrocéramique;

B 5.2.4 Lavabos, éviers, cuvettes de WC

les lavabos, éviers, cuvettes de WC (y compris les réservoirs de chasse d'eau), bidets et urinoirs (y compris leurs parois de séparation);

B 5.2.5 Baignoires et cuvettes de douches

les baignoires et cuvettes de douches contre les dommages soudains et imprévus. La prestation est limitée à la somme convenue dans la police;

B 5.2.6 Capteurs solaires et installations photovoltaïques

les verres de capteurs solaires et d'installations photovoltaïques. La prestation est limitée à la somme convenue dans la police;

B 5.2.7 Façades et revêtements muraux

les revêtements de façade et les revêtements muraux en verre à l'extérieur du bâtiment ainsi que les carreaux de verre. La prestation est limitée à la somme convenue dans la police.

Sont également assurés le plexiglas et les matières synthétiques similaires s'ils sont utilisés à la place du verre.

B 5.3 Ne sont pas assurés

B 5.3.1 Miroirs portatifs, verres optiques, vaisselle en verre

les dommages aux miroirs portatifs, aux verres optiques, à la vaisselle en verre, aux verres creux (sauf aquariums) et aux installations d'éclairage de toute sorte, aux ampoules électriques, tubes luminescents et néons, aux verres de montres-bracelets et montres de gousset, ainsi qu'aux appareils électriques et électroniques (sauf tables de cuisson en vitrocéramique, fours et steamers);

B 5.3.2 Carreaux et plaques

les dommages à des carreaux et à des plaques de parois ou de sols;

B 5.3.3 Assurance incendie et événements naturels

les dommages survenant à la suite d'événements relevant de l'assurance incendie et dommages naturels (sauf le bang supersonique).

De plus, les exclusions générales énoncées à l'article B1.3 des conditions générales (CG) de l'assurance bâtiments combinée ménage, B1 Bâtiments - Dispositions communes, s'appliquent.

B 6 TREMBLEMENTS DE TERRE ET ÉRUPTIONS VOLCANIQUES

B 6.1 Risques et dommages assurés

Sont assurées la destruction, la détérioration ou la disparition par suite d'un tremblement de terre, d'un tsunami ou d'une éruption volcanique:

B 6.1.1 Tremblements de terre

Sont réputés tremblements de terre les secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre. En cas de doute quant à l'origine d'une secousse, le Service Sismologique Suisse décide s'il s'agit d'un événement d'ordre tectonique;

B 6.1.2 Tsunami

Un tsunami est une vague d'eau qui se déplace rapidement par suite d'un tremblement de terre au fond d'un lac;

B 6.1.3 Éruptions volcaniques

Sont réputés éruptions volcaniques les phénomènes tels qu'écoulement de lave, pluie de cendres ou nuages gazeux formés par l'émission violente ou non de magma.

B 6.2 Définition de l'événement

L'ensemble des tremblements de terre et/ou éruptions volcaniques qui surviennent dans les 168 heures suivant la première secousse ou l'éruption qui a causé des dommages constituent un sinistre.

B 6.3 Couverture subsidiaire

Si cette assurance contre les tremblements de terre est accordée en complément d'une assurance incendie cantonale pour des bâtiments, elle s'applique subsidiairement à d'éventuelles prestations d'établissements d'assurance cantonaux et du fonds pour le financement des dommages liés aux tremblements de terre.

B 6.4 Frais assurés

Sont couverts à la suite d'un dommage assuré, jusqu'à concurrence de la somme convenue dans la police:

B 6.4.1 Frais de déblaiement

Frais engagés pour le déblaiement du lieu du sinistre des restes des choses assurées et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche, ainsi que frais de dépôt, d'évacuation et d'élimination. Sont également

remboursés les frais de démolition des restes de bâtiment ayant été désignés comme sans valeur par les experts des sinistres. L'assurance couvre en outre les frais des analyses toxicologiques en cas de déchets spéciaux.

Ne sont pas considérées comme frais de déblaiement les dépenses destinées à évacuer l'air, l'eau et le sol (y compris faune et flore), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou recouverts par celles-ci.

B 6.4.2 Frais de déplacement et de protection

Dépenses engendrées par le fait que d'autres choses doivent être déplacées, modifiées ou protégées afin de restaurer, de remplacer ou de déblayer les bâtiments qui sont assurés par le présent contrat. De tels frais comprennent aussi les dépenses occasionnées par le démontage ou le remontage de machines, par le percement, la démolition ou la reconstruction de parties de bâtiment ou par l'agrandissement d'ouvertures.

B 6.4.3 Frais de renchérissement

Sur une durée maximale de 24 mois, l'augmentation du coût de la construction, conformément à l'indice du coût de la construction des cantons concernés, constatée entre la survenance du sinistre et la reconstruction effective. Dans tous les cas, seuls les frais payés sont remboursés.

B 6.4.4 Frais de décontamination

- a) Les frais occasionnés par la décontamination du sol et de l'eau d'extinction, c'est-à-dire les frais que le preneur d'assurance doit engager en vertu de dispositions de droit public à la suite d'une contamination afin:
- d'analyser le sol (y compris la faune et la flore) ou l'eau d'extinction sur le bien-fonds propre ou affermé sur lequel le dégât matériel s'est produit et, au besoin, les décontaminer, les échanger ou les éliminer;
 - de transporter la terre ou l'eau d'extinction contaminée jusqu'au prochain dépôt approprié, et de l'y laisser ou de l'y détruire;
 - de remettre ensuite le bien-fonds dans l'état où il se trouvait immédiatement avant la survenance du sinistre.
- b) Les dépenses selon l'article B6.4.4 a) ne sont remboursées que si les dispositions de droit public sont prises en vertu de lois ou d'ordonnances qui étaient entrées en vigueur avant la survenance du sinistre;
- sont prises dans le délai d'un an après la survenance du sinistre;
 - sont annoncées à la Société immédiatement après la notification de la disposition à moins que l'annonce ultérieure ne puisse pas être considérée comme fautive eu égard aux circonstances ou que le preneur d'assurance apporte la preuve que le rapport ultérieur n'a pas eu d'incidence sur le montant des frais;

- concernent une contamination dont il est prouvé qu'elle s'est produite par suite du sinistre couvert par les conditions générales.
- c) Si une contamination du sol existante est aggravée par le sinistre, seules sont remboursées les dépenses excédant le montant nécessaire à l'élimination de la contamination préexistante, et ce, sans tenir compte du fait que ce montant eût été payé ou non sans le sinistre, ni du moment où il l'eût été.
- d) L'indemnité n'est versée que si le preneur d'assurance ne peut pas revendiquer d'indemnisation, complète ou non, en vertu d'un autre contrat d'assurance.
- e) En ce qui concerne les dépenses pour sinistres selon l'article B6.4.4 a) se produisant au cours d'une période d'assurance, la somme d'assurance convenue correspond à l'indemnité maximale annuelle.
- f) Les frais selon l'article B6.4.4 ne sont pas considérés comme des frais de déblaiement au sens des conditions générales.

B 6.5 Assurance sur la base d'une convention spéciale

Sont assurés uniquement sur la base d'une convention spéciale et s'ils sont mentionnés dans la police:

B 6.5.1 Appareils et matériel

- a) les appareils et le matériel servant à l'entretien et à l'utilisation des bâtiments assurés et des terrains y afférents;
- b) les effets du personnel responsable de l'entretien / du nettoyage;
- c) les frais de reconstitution de documents administratifs qui concernent le bâtiment assuré et se trouvent dans celui-ci (délai maximal de reconstitution: 1 an).

La valeur de remplacement des appareils et du matériel est le montant qu'exige le remplacement à la valeur à neuf, déduction faite, pour les choses qui ne sont plus utilisées, de la moins-value inhérente à l'usure ou à d'autres motifs (valeur actuelle).

B 6.5.2 Revenu locatif

Pour les bâtiments ou parties de bâtiment loués, le manque à gagner résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés à la suite d'un dommage assuré pendant la durée de garantie convenue dans la police. Est déterminant le revenu locatif brut après déduction des frais économisés.

B 6.5.3 Frais fixes continus

Pour les bâtiments ou propriétés par étages occupés par le propriétaire lui-même, les frais fixes continus qui subsistent lors de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés à la suite d'un dommage assuré, par exemple les intérêts hypothécaires, les frais de chauffage et les frais annexes, ainsi que les primes d'assurance du bâtiment, pendant la durée de garantie convenue dans la police.

B 6.5.4 Valeur artistique ou historique de bâtiments et de parties de bâtiment

- a) Sont assurés les frais engagés dans les 5 ans qui suivent la survenance d'un sinistre couvert en vue de la remise en état conforme à l'original ou de la reconstruction du bâtiment à son état original, pour autant que ces frais dépassent le dommage assuré par l'assurance bâtiments ou auprès de l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments.
- b) Aucune prestation n'est due si le bâtiment, après la survenance d'un sinistre, n'est ni remis en état ni reconstruit dans le délai contractuel ou légal, ou si on a renoncé à une restauration de la valeur artistique ou historique.
- c) La moins-value provoquée par le dommage ou sa réparation n'est pas assurée.

B 6.6 Ne sont pas assurés

B 6.6.1 Travaux

les fouilles en pleine masse, l'épuisement des eaux, les travaux de nivellement, de remblayage et d'aménagement des alentours, les travaux d'amélioration des sols;

B 6.6.2 Frais

les frais de construction secondaires.

De plus, les exclusions générales énoncées à l'article B1.3 des conditions générales (CG) de l'assurance bâtiments combinée ménage, B1 Bâtiments – Dispositions communes, s'appliquent.

B 7 RESPONSABILITÉ CIVILE

En quoi consiste la couverture d'assurance?

Pour autant que les autres dispositions du contrat le prévoient, la couverture d'assurance comprend les prétentions en responsabilité civile de tiers à condition qu'il existe un lien de causalité entre les dommages et l'état ou l'entretien des immeubles, biens-fonds et installations mentionnés dans la police.

B 7.1 Objet de l'assurance

- a) Est assurée la responsabilité civile en vertu des dispositions légales sur la responsabilité civile et découlant des immeubles, biens-fonds et installations mentionnés dans la police, en cas de
 - **dommages corporels**, à savoir mort, blessures ou autres atteintes à la santé de tiers;
 - **dommages matériels**, à savoir destruction, détérioration ou perte de choses appartenant à des tiers. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel. La mort, des blessures ou d'autres atteintes à la santé touchant des animaux, de même que leur perte, sont assimilées à des dommages matériels pour la détermination de l'indemnité;

- **préjudices pécuniaires**, à la condition, toutefois, qu'ils soient dus à un dommage corporel assuré ou à un dommage matériel assuré causé au lésé.
- b) L'assurance comprend aussi, sans convention spéciale, la responsabilité civile découlant de la propriété des installations et équipements qui font partie des immeubles et biens-fonds assurés, notamment
 1. les citernes et récipients analogues;
 2. les ascenseurs et les monte-charges;
 3. les places de stationnement et parkings couverts pour véhicules automobiles;
 4. les places de jeux pour enfants (y compris les installations, bassins pour enfants, etc.), les piscines privées couvertes ou en plein air fermées au public, les locaux de bricolage et de loisirs, les biotopes et étangs;
 5. les bâtiments annexes (remises, boxes de garages, serres, etc.).
- c) Est en outre assurée la responsabilité civile pour des dommages corporels et matériels en rapport avec des atteintes à l'environnement, conformément à l'article B7.5 des CG.
- d) Assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage
 1. La couverture d'assurance s'étend également aux prétentions qui seraient élevées à l'encontre du propriétaire en sa qualité de maître de l'ouvrage en rapport avec les immeubles, biens-fonds et installations assurés par cette police.

En complément à l'article B7.6 des CG, ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages aux biens-fonds, immeubles ou autres ouvrages en rapport avec des travaux de construction, de transformation et d'extension d'ouvrages:

- avec un coût de construction (frais de travaux de préparation, immeuble et alentours) supérieur à CHF 100 000 par objet. Les ouvrages composés de plusieurs lots ou semblables de par leur genre et édifiés dans la même phase de construction sont considérés comme un seul ouvrage;
- concernant le projet de construction lui-même ou le bien-fonds qui en fait partie.

Ne sont pas non plus assurées les prétentions découlant de dommages aux biens-fonds, immeubles et autres ouvrages en rapport avec la construction d'ouvrages

- jouxtant des immeubles et ouvrages appartenant à des tiers;
- situés sur des pentes d'une déclivité de plus de 25 degrés ou sur les rives d'un lac;
- édifiés sur des pieux ou des dalles de fondation, ou entraînant une modification du niveau de la nappe phréatique ou de l'afflux des eaux souterraines.

- En outre, les prétentions pour des dommages
- en rapport avec la diminution du débit ou le tarissement de sources;

- en rapport avec l'enlèvement et l'élimination de déchets trouvés dans le terrain à bâtir, indépendamment de leur origine.
- 2. Les assurés sont tenus de prendre toutes les mesures visant à protéger les constructions voisines conformément aux règles de l'art de la construction, même si ces mesures ne se révèlent nécessaires qu'au cours des travaux de démolition ou de construction.
- 3. Le preneur d'assurance est tenu de veiller à ce que les directives et prescriptions des autorités et de la SUVA ainsi que les règles de l'art de la construction soient respectées. Avant le début des travaux dans le sol, les assurés doivent consulter les plans auprès des services compétents et obtenir des informations sur la localisation exacte des conduites souterraines.
- 4. La somme d'assurance est considérée comme une sous-limite et est limitée à CHF 3 000 000.
- e) Frais de prévention de dommages
Si, à la suite d'un événement imprévu, la survenance de dommages corporels ou matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également aux frais incombant à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates qu'il a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).

Ne sont pas assurés:

- les mesures postérieures à la mise à l'écart du danger, comme l'élimination de déchets ou de produits défectueux, ainsi que le remplissage d'installations, de récipients et de conduites;
- les frais occasionnés pour la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, y compris la vidange nécessaire des installations, des récipients et des conduites, ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p. ex. frais d'assainissement);
- les mesures de prévention de dommages prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.
- f) Au surplus, l'étendue de la couverture d'assurance est définie par les présentes CG, d'éventuelles conditions complémentaires (CC) et conditions particulières (CP), ainsi que par les dispositions de la police et des avenants.

B 7.2 Personnes assurées

Est assurée la responsabilité civile:

- a) du preneur d'assurance en sa qualité de propriétaire des immeubles, biens-fonds ou installations mentionnés dans la police.
Si le preneur d'assurance est une société de personnes (p. ex. une société en nom collectif), une communauté de propriétaires en main commune (p. ex. une communauté d'héritiers) ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les

- mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance;
- b) des employés et autres auxiliaires du preneur d'assurance (à l'exception d'entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours) dans l'accomplissement de leur activité en rapport avec les immeubles, biens-fonds et installations assurés;
- c) du propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance est propriétaire de l'immeuble seulement et non du bien-fonds (droit de superficie).

Lorsque la police ou les conditions utilisent le terme de «preneur d'assurance», elles visent toujours les personnes citées à la lettre a, alors que l'expression «assurés» comprend toutes les personnes citées aux lettres a à c.

B 7.3 Dispositions complémentaires pour la copropriété et la propriété commune

Si les immeubles, biens-fonds ou installations assurés, ainsi que des parties de ceux-ci (p. ex. parkings couverts, rues, places, antennes) sont constitués en copropriété ou en propriété commune, la responsabilité civile qui en découle pour tous les propriétaires est assurée. En cas de copropriété, les prétentions découlant de dommages atteignant les copropriétaires sont également assurées.

Demeurent toutefois exclues les prétentions

- pour la part du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du copropriétaire concerné;
- découlant de dommages causés à l'immeuble, au bien-fonds ou aux installations assurés.

En cas de propriété commune, sont exclues de l'assurance toutes les prétentions découlant de dommages atteignant les membres de la communauté. Les membres de la famille (article B7.6 a) des CG) d'un copropriétaire ou d'un membre de la communauté sont assimilés à ce dernier.

B 7.4 Dispositions complémentaires pour la propriété par étages

L'assurance comprend la responsabilité civile de la communauté des propriétaires découlant des parties de l'immeuble à usage commun et des biens-fonds à usage commun (y compris les installations et équipements qui en font partie), ainsi que la responsabilité civile des propriétaires d'étages individuels découlant de l'exercice du droit exclusif attaché à des parties déterminées de l'immeuble.

Sont assurées les prétentions

- de la communauté des propriétaires à l'égard des propriétaires d'étages individuels découlant de dommages atteignant des parties de l'immeuble et biens-fonds à usage commun (en dérogation partielle aux articles B7.6 a) et B7.6 g) des CG);
- d'un propriétaire d'étage individuel à l'égard de la communauté des propriétaires découlant de dommages dus aux parties de l'immeuble et biens-fonds à usage commun;

- d'un propriétaire d'étage individuel à l'égard d'un autre propriétaire d'étage individuel découlant de dommages dus à des parties déterminées de l'immeuble faisant l'objet du droit exclusif.

Lorsque des prétentions sont élevées par la communauté des propriétaires à l'égard d'un propriétaire d'étage individuel, et inversement, n'est pas assurée la part du dommage qui correspond à la quote-part du propriétaire d'étage concerné, conformément à l'acte constitutif.

Les membres de la famille (article B7.6 a) des CG) d'un propriétaire d'étage sont assimilés à ce dernier.

B 7.5 Dispositions complémentaires pour les prétentions découlant des dommages corporels et matériels en rapport avec des atteintes à l'environnement

- Sont considérés comme atteinte à l'environnement:
 - la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune, quel que soit le facteur influent;
 - tous les faits qui, en regard du droit applicable, sont définis comme dommage à l'environnement.
- Les prétentions pour dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurées que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates (p. ex. l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population, la mise en place de mesures de prévention et la réduction de dommages).

En complément à l'article B7.6 des CG, il n'existe aucune couverture d'assurance pour les prétentions:

- en rapport avec plusieurs événements de même nature qui, par leurs effets conjoints, entraînent des atteintes à l'environnement ou ont des influences durables qui ne sont pas consécutives à un événement imprévu et isolé survenant de manière subite (p. ex. infiltration goutte à goutte de substances nuisibles dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles);
- en rapport avec le rétablissement des espèces ou des espaces vitaux protégés, ainsi que pour les prétentions découlant de dommages occasionnés à l'air et aux eaux, aux sols, à la flore et à la faune n'étant pas sous le coup de la propriété au sens du droit privé. Conformément à l'article B7.1 e), les frais de prévention des dommages demeurent réservés);
- en rapport avec des dépôts de déchets, des charges polluantes des cours d'eau ou des sols existant au moment de l'entrée en vigueur du contrat;
- en rapport avec la propriété ou l'exploitation des installations de dépôt, de traitement, de transfert

ou d'élimination de déchets ou d'autres résidus ou matériau de recyclage.

À l'inverse, l'assurance couvre les installations qui servent au compostage ou à l'entreposage intermédiaire à court terme de déchets ou résidus appartenant à l'entreprise, ou encore à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées appartenant à l'entreprise.

- L'assuré est tenu de veiller à ce que
 - la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités;
 - les installations utilisées pour les activités précitées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités;
 - les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

B 7.6 Restrictions de la couverture d'assurance

Sont exclues de l'assurance:

- les prétentions pour les dommages
 - du preneur d'assurance (sous réserve des articles B7.3 et B7.4 des CG);
 - atteignant la personne du preneur d'assurance (p. ex. perte de soutien);
 - de personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable;
- la responsabilité civile des assurés pour les dommages qu'ils occasionnent personnellement lors de la commission intentionnelle de crimes ou de délits;
- les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les dispositions légales ou dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles;
- la responsabilité civile du fait de la détention et / ou de l'utilisation de bateaux, d'aéronefs et de véhicules à moteur tombant sous le coup de l'obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière;
- les prétentions en rapport avec tout risque ou survenance d'atteintes à l'environnement au sens de l'article B7.5 a) des CG, dans la mesure où ces dommages ne sont pas expressément compris dans la couverture d'assurance prévue à l'article B7.1 e) ou B7.5 b) des CG;
- la responsabilité civile pour des dommages dont le preneur d'assurance devait s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, à ce qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux;

- g) les prétentions pour
 - les dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition), ou qu'il a louées, prises en leasing ou affermées;
 - les dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec ces choses (p. ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule); l'article B7.4 des CG demeure réservé. On considère également comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables;
- h) la responsabilité civile pour les dommages causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets ou de matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées. La présente disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées;
- i) la responsabilité civile pour
 - les dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN), ainsi que les frais y afférents;
 - les dommages en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser;
- j) les prétentions en rapport avec l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

B 7.7 Validité temporelle

- a) L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à la Société au plus tard dans le délai de 60 mois à dater de la fin du contrat.
- b) Est considérée comme date de survenance du sinistre celle où un dommage est constaté pour la première fois. Un dommage corporel est considéré comme survenu, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à cette atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement.
Est considéré comme date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.
- c) Tous les dommages issus d'un dommage en série selon l'article B7.8 c) des CG sont considérés comme survenus au moment où le premier de ces dommages selon la lettre b ci-dessus est survenu. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance,

- d) La responsabilité civile pour les dommages causés avant le début du contrat est incluse dans l'assurance dans la mesure où l'assuré apporte la preuve qu'au moment de la conclusion du contrat il n'avait pas connaissance d'un acte ou d'une omission susceptibles d'engager sa responsabilité ou qu'il n'aurait pas dû connaître un tel acte ou une telle omission en y apportant l'attention requise. Cette règle s'applique également à l'assurance de la responsabilité civile découlant de dommages en série lorsque des dommages appartenant à une série ont été causés avant le début du contrat.
Si les dommages au sens de l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture en différence de sommes est accordée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure priment et sont déduites de la somme d'assurance du présent contrat.
- e) Si une modification de l'étendue de la couverture (y compris une modification de la somme d'assurance et / ou de la franchise) intervient pendant la durée du contrat, la lettre d ci-dessus s'applique par analogie.

B 7.8 Prestations de la Société

- a) Les prestations de la Société consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage et les intérêts moratoires, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de conciliation, les frais de prévention de dommages et d'autres frais (p.ex. les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme d'assurance ou la sous-limite fixée dans la police ou dans les conditions contractuelles, sous déduction de la franchise convenue.
- b) La somme d'assurance est une **garantie unique par année d'assurance**, c'est-à-dire qu'elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages, frais de prévention des dommages et éventuels autres frais assurés qui surviennent pendant la même année d'assurance. Dans le cadre de la somme d'assurance précitée et sauf disposition contraire, d'éventuelles sous-limites ne sont disponibles au maximum que trois fois par année d'assurance.
- c) L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (p.ex. plusieurs prétentions résultant de dommages engendrés par le même défaut tels que, en particulier, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, ou par le même effet anormal d'un produit ou d'une substance, ou par le même acte ou la même omission) est considéré comme un seul et même dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de

demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.

Pour les dommages relevant d'un dommage en série au sens de l'alinéa précédent qui surviennent après la fin du contrat, la couverture d'assurance est accordée pendant une durée maximale de 60 mois à compter de la fin du contrat, pour autant que le premier de ces dommages soit survenu pendant la durée du contrat.

- d) Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles concernant la somme d'assurance et la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon les articles B7.7 b) et B7.7 c) des CG.

B 7.9 Somme d'assurance et franchise

- a) Somme d'assurance
Sont valables les sommes d'assurance et les éventuelles sous-limites fixées dans la police ou les conditions contractuelles.
- b) Franchise
- Une franchise convenue dans la police ou dans les conditions contractuelles s'applique toujours par événement dommageable et incombe en premier lieu au preneur d'assurance.
 - En qualité de maître de l'ouvrage, la franchise est prélevée une fois par ouvrage au maximum.

La franchise s'applique à toutes les prestations servies par la Société, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.

B 7.10 Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus d'éliminer, à leurs frais et dans un délai convenable, tout état de fait dangereux qui pourrait causer un dommage et dont la Société a demandé la suppression.

B 7.11 Règlement des sinistres

La Société n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.

La Société agit au nom de l'assuré et conduit les pourparlers avec le lésé. La Société a le droit de verser l'indemnité directement au lésé et sans déduction d'une franchise éventuelle; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise sans aucune objection.

Si le lésé intente un procès civil, la Société en prend la conduite en lieu et place de l'assuré; elle en assume les frais dans le cadre de l'article B7.8 des CG. Si des dépens sont alloués à l'assuré, celui-ci a l'obligation de les rétrocéder à la Société jusqu'à concurrence des frais de procès supportés par cette dernière.

Si l'assuré est poursuivi pénalement, la Société se réserve le droit de lui choisir un avocat auquel il doit donner procuration. Les frais ou indemnités d'une procédure pénale ne sont pas pris en charge.

B 8 CASCO

B 8.1 Risques et dommages assurés

B 8.1.1 Dommages causés par des animaux

Sont assurées les détériorations au bâtiment assuré occasionnées par des animaux sauvages qui ne sont pas détenus à titre privé. À la suite d'un dommage assuré, la Société prend également en charge les mesures de lutte qu'elle a ordonnées.

B 8.2 Frais assurés

Sont couverts à la suite d'un dommage assuré, jusqu'à concurrence de la somme convenue dans la police:

B 8.2.1 Frais de déblaiement

Frais engagés pour le déblaiement du lieu du sinistre des restes des choses assurées et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche, ainsi que frais de dépôt, d'évacuation et d'élimination. Sont également remboursés les frais de démolition des restes de bâtiment ayant été désignés comme sans valeur par les experts des sinistres. L'assurance couvre en outre les frais des analyses toxicologiques en cas de déchets spéciaux.

Ne sont pas considérés comme frais de déblaiement les dépenses destinées à évacuer l'air, l'eau et le sol, même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou recouverts par celles-ci.

B 8.2.2 Frais de déplacement et de protection

Dépenses engendrées par le fait que d'autres choses doivent être déplacées, modifiées ou protégées afin de restaurer, de remplacer ou de déblayer les bâtiments qui sont assurés par le présent contrat. De tels frais comprennent aussi les dépenses occasionnées par le démontage ou le remontage de machines, par le percement, la démolition ou la reconstruction de parties de bâtiment ou par l'agrandissement d'ouvertures.

B 8.3 Ne sont pas assurés

B 8.3.1 Excréments d'animaux, vers du bois, insectes

les dommages causés par des excréments d'animaux, des vers du bois, des insectes et d'autres vermines;

B 8.3.2 Champignons

les dommages causés par des champignons (p. ex. mэрule).

C 1 INSTALLATIONS DE JARDIN

C 1.1 Choses et frais assurés

Sont assurés:

C 1.1.1 Installations de jardin

Sont assurées les installations de jardin privées, ne servant pas à des fins commerciales, qui sont la propriété du preneur d'assurance ou des personnes vivant en ménage commun avec lui ou qui servent à leur usage exclusif. Par installations de jardin, on entend par exemple:

pelouses, arbustes d'ornement, buissons, fleurs, arbres, enclos, enceintes et haies (naturelles ou artificielles), murs, balustrades, portes d'entrée (aussi automatiques), escaliers, statues, fontaines et étangs avec leur contenu, hampes de drapeaux, dispositifs d'éclairage, systèmes d'alarme placés à l'extérieur du bâtiment, dalles et chemins recouverts de gravier, voies d'accès privées, miroirs destinés à la circulation, antennes paraboliques et capteurs solaires non fixés au bâtiment, etc.

C 1.1.2 Frais de déblaiement

Sont assurées, par suite d'un dommage assuré, les dépenses occasionnées par le déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées et par leur transport jusqu'au site de stockage appropriés le plus proche, ainsi que les frais de stockage, d'élimination et de destruction desdits restes. Sont également remboursés les frais de démolition des restes de choses assurées qui ont été désignés comme étant sans valeur par les experts des sinistres. L'assurance couvre en outre les frais d'analyses toxicologiques pour les déchets spéciaux.

C 1.1.3 Frais de recherche de fuites, de dégagement et de réparation

Les frais engagés pour rechercher, dégager et réparer les conduites d'eau et d'autres liquides qui ont éclaté, ainsi que pour refermer ou recouvrir les conduites réparées, pour autant qu'elles servent aux installations de jardin assurées et que leur entretien soit à la charge du preneur d'assurance ou des personnes vivant en ménage commun avec lui.

C 1.2 Risques et dommages assurés

Sont assurées les détériorations et destructions imprévues et soudaines d'origine externe.

C 1.3 Ne sont pas assurés

C 1.3.1 Piscines, bassins, jacuzzis

les piscines, bassins, jacuzzis et installations similaires, avec leur couverture et leurs équipements techniques;

C 1.3.2 Grêle et pression de la neige

les dommages aux plantes (mais pas aux arbres) occasionnés par la grêle et la pression de la neige;

C 1.3.3 Exécution ou inexécution d'une activité

les dommages aux choses assurées résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec ces choses (p. ex. transformation, réparation, transport);

C 1.3.4 Influences de la température et des conditions atmosphériques

les dommages résultant d'influences de la température et des conditions atmosphériques (demeurent toutefois assurés, sous réserve de l'article C1.3.2, les événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain);

C 1.3.5 Nature des choses

les dommages dus à la nature même des choses, comme p. ex. l'autodétérioration et l'attaque fongique;

C 1.3.6 Rongeurs, vermine et parasites

les dommages occasionnés par des rongeurs, de la vermine ou des parasites;

C 1.3.7 Réseaux de tubes, sondes géothermiques et dispositifs de stockage thermique

les frais destinés à rechercher, dégager et réparer les réseaux de tubes, les sondes géothermiques, les dispositifs de stockage thermique souterrain et les autres installations de ce type qui ont éclaté, ainsi qu'à maçonner ou recouvrir ceux qui ont fait l'objet de réparations;

C 1.3.8 Affaissements de terrain et construction défectueuse

les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, un entretien défectueux, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain artificiels, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, selon les expériences faites, se répètent à intervalles plus ou moins longs;

C 1.3.9 Obligation d'assurance

les choses découlant de risques et de dommages qui doivent obligatoirement être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance;

C 1.3.10 Prestations par des sapeurs-pompiers et la police

les prestations de corps de sapeurs-pompiers publics, de la police et d'autres personnes tenues de prêter secours;

C 1.3.11 Eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques

sans égard à leur cause, les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques;

C 1.3.12 Contamination

les dommages résultant d'une contamination biologique et/ou chimique (infection, empoisonnement, empêchement et/ou limitation de l'utilisation de choses par l'effet ou la libération de substances chimiques et/ou biologiques) suite à tout type d'actes terroristes;

C 1.3.13 Dommages en rapport

les dommages en rapport direct ou indirect avec les événements suivants:

- une guerre;
- des violations de la neutralité;
- des révolutions, des rébellions, des révoltes;
- des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de rixes ou de tumultes);
- des tremblements de terre (secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre) et des éruptions volcaniques;
- des secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles;

L'exclusion des dommages liés aux tremblements de terre et aux éruptions volcaniques n'est pas applicable si la couverture de ce risque est également incluse dans le contrat et mentionnée dans la police. Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance bâtiments combinée ménage, B6 Ménage – Tremblements de terre et éruptions volcaniques sont applicables;

C 1.3.14 Rayonnement radioactif

Dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte d'un rayonnement radioactif avec les causes suivantes:

- des matériaux radioactifs;
- la fission ou la fusion nucléaire;
- une contamination radioactive;
- des déchets et du combustible nucléaires;
- des explosifs nucléaires ou toute autre arme nucléaire;

L'exclusion de ces dommages s'applique, que le rayonnement radioactif soit la seule cause du dommage ou une simple cause partielle, tant aux dommages concernés qu'aux coûts des mesures qui y sont liées.

C 1.4 Calcul du dommage

C 1.4.1 Valeur de remplacement au moment de la survenance du sinistre

Le dommage aux choses assurées est calculé sur la base de leur valeur de remplacement au moment de la survenance du sinistre, déduction faite de la valeur des restes.

Si des choses endommagées peuvent être réparées, le dommage est calculé sur la base des frais de réparation ou des frais de remplacement partiel ainsi que de l'éventuelle moins-value qui en résulterait, au maximum

cependant jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement.

C 1.4.2 Définition de la valeur de remplacement

Est considéré comme valeur de remplacement le montant qu'exige la remise en état ou la reconstruction à la valeur à neuf. Les restes à disposition sont également évalués.

C 1.4.3 Dommages préexistants

Les dommages préexistants sont déduits.

C 1.4.4 Valeur affective

Une valeur affective personnelle n'est prise en considération que si cela est expressément convenu dans la police.

C 1.5 Calcul de l'indemnité

C 1.5.1 Ordre du calcul

L'indemnité est calculée selon l'ordre suivant:

- la franchise convenue dans la police doit être déduite du montant du dommage calculé selon le contrat et la loi;
- s'applique ensuite la limitation de prestations, pour autant qu'une telle limitation soit prévue par les conditions générales ou la police;
- l'indemnité est limitée par la somme d'assurance (sous réserve de l'article C1.5.2). Les frais assurés selon l'article C1.1.2 sont remboursés jusqu'au montant convenu, au-delà de la somme d'assurance pour les installations de jardin.

C 1.5.2 Frais en vue de restreindre le dommage

Sont également remboursés les frais en vue de restreindre le dommage. Lorsque le total de ceux-ci et de l'indemnité dépasse la somme d'assurance, ces dépenses ne sont remboursées que si elles ont été ordonnées par la Société.

C 1.6 Obligations de diligence

Le preneur d'assurance est tenu, à ses frais, de maintenir en bon état les conduites d'eau et d'autres liquides et les installations et appareils qui y sont raccordés, de faire dégorger les installations de conduites obstruées ainsi que de prendre des mesures adéquates contre le gel.

C 2 PISCINES, BASSINS ET JACUZZIS

C 2.1 Choses et frais assurés

Sont assurés:

C 2.1.1 Piscines, bassins, jacuzzis

Les piscines, bassins, jacuzzis et installations similaires situées à l'extérieur de manière permanente, indépendamment de la saison, avec leur couverture et leur équipement technique.

C 2.1.2 Frais de déblaiement

Sont assurées, par suite d'un dommage assuré, les dépenses occasionnées par le déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées et par leur transport jusqu'au site de stockage approprié le plus proche, ainsi que les frais de stockage, d'élimination et de destruction desdits restes. Sont également remboursés les frais de démolition des restes de choses assurées qui ont été désignés comme étant sans valeur par les experts des sinistres. L'assurance couvre en outre les frais d'analyses toxicologiques pour les déchets spéciaux.

Ne sont pas considérés comme frais de déblaiement les dépenses destinées à évacuer l'air, l'eau et le sol (y compris faune et flore), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou recouverts par celles-ci.

C 2.1.3 Frais de recherche de fuites, de dégagement et de réparation

Les frais engagés pour rechercher, dégager et réparer les conduites d'eau et d'autres liquides qui ont éclaté, ainsi que pour refermer ou recouvrir les conduites réparées, pour autant qu'elles servent aux choses assurées et que leur entretien soit à la charge du preneur d'assurance.

C 2.2 Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages:

C 2.2.1 Incendie, fumée, foudre, explosion

d'incendie, de fumée (action soudaine et accidentelle), de foudre, d'explosion et d'implosion;

C 2.2.2 Événements naturels

des événements naturels: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain;

C 2.2.3 Chute d'aéronefs et de véhicules spatiaux

la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

C 2.3 Assurance sur la base d'une convention spéciale

Sont assurés uniquement sur la base d'une convention spéciale et s'ils sont mentionnés dans la police:

C 2.3.1 Détériorations imprévues et soudaines

des détériorations et destructions imprévues et soudaines d'origine externe.

C 2.4 Ne sont pas assurés

C 2.4.1 Réseaux de tubes, sondes géothermiques et dispositifs de stockage thermique

les frais destinés à rechercher, dégager et réparer les réseaux de tubes, les sondes géothermiques, les dispositifs de stockage thermique souterrain et les

autres installations de ce type qui ont éclaté, ainsi qu'à maçonner ou recouvrir ceux qui ont fait l'objet de réparations;

C 2.4.2 Affaissements de terrain et construction défectueuse

les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain artificiels, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, selon les expériences faites, se répètent à intervalles plus ou moins longs;

C 2.4.3 Obligation d'assurance existante

les choses découlant de risques et de dommages qui doivent obligatoirement être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance;

C 2.4.4 Prestations par des sapeurs-pompiers et la police

les prestations de corps de sapeurs-pompiers publics, de la police et d'autres personnes tenues de prêter secours;

C 2.4.5 Eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques

sans égard à leur cause, les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques;

C 2.4.6 Contamination

les dommages résultant d'une contamination biologique et/ou chimique (infection, empoisonnement, empêchement et/ou limitation de l'utilisation de choses par l'effet ou la libération de substances chimiques et/ou biologiques) suite à tout type d'actes terroristes;

C 2.4.7 Dommages en rapport

les dommages en rapport direct ou indirect avec les événements suivants:

- une guerre;
- des violations de la neutralité;
- des révolutions, des rébellions, des révoltes;
- des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de rixes ou de tumultes);
- des tremblements de terre (secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre) et des éruptions volcaniques;
- des secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles;

L'exclusion des dommages liés aux tremblements de terre et aux éruptions volcaniques n'est pas applicable si la couverture de ce risque est également incluse dans le contrat et mentionnée dans la police. Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance bâtiments combinée ménage, B6 Ménage – Tremblements de terre et éruptions volcaniques sont applicables;

C 2.4.8 Rayonnement radioactif

Dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte d'un rayonnement radioactif avec les causes suivantes:

- des matériaux radioactifs;
- la fission ou la fusion nucléaire;
- une contamination radioactive;
- des déchets et du combustible nucléaires;
- des explosifs nucléaires ou toute autre arme nucléaire;

L'exclusion de ces dommages s'applique, que le rayonnement radioactif soit la seule cause du dommage ou une simple cause partielle, tant aux dommages concernés qu'aux coûts des mesures qui y sont liées.

Lors d'événements selon l'article C2.3.1 (en cas de mention dans la police), ne sont en outre pas assurés:

C 2.4.9 Les dommages

les dommages occasionnés par des événements selon les articles C2.2.1 à C2.2.3;

C 2.4.10 Les dommages consécutifs

les dommages directement consécutifs à:

- a) des influences continues et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion, la décomposition;
- b) de l'accumulation excessive de rouille, de boue, de tartre ou d'autres dépôts.

C 2.5 Calcul du dommage

C 2.5.1 Valeur de remplacement au moment de la survenance du sinistre

Le dommage aux choses assurées est calculé sur la base de leur valeur de remplacement au moment de la survenance du sinistre, déduction faite de la valeur des restes.

Si des choses endommagées peuvent être réparées, le dommage est calculé sur la base des frais de réparation ou des frais de remplacement partiel ainsi que de l'éventuelle moins-value qui en résulterait, au maximum cependant jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement.

C 2.5.2 Définition de la valeur de remplacement

Est considérée comme valeur de remplacement le montant qu'exige la remise en état ou la reconstruction à la valeur à neuf. Les restes à disposition sont également évalués.

C 2.5.3 Dommages préexistants

Les dommages préexistants sont déduits.

C 2.5.4 Valeur affective

Une valeur affective personnelle n'est prise en considération que si cela est expressément convenu dans la police.

C 2.6 Calcul de l'indemnité

C 2.6.1 Ordre du calcul

L'indemnité est calculée selon l'ordre suivant:

- a) la franchise convenue dans la police doit être déduite du montant du dommage calculé selon le contrat et la loi;
- b) s'applique ensuite la limitation de prestations, pour autant qu'une telle limitation soit prévue par les conditions générales ou la police;
- c) l'indemnité est limitée par la somme d'assurance (sous réserve de l'article C2.6.2). Les frais assurés selon l'article C2.1.2 sont remboursés jusqu'au montant convenu, au-delà de la somme d'assurance pour les piscines, bassins et jacuzzis.

C 2.6.2 Frais en vue de restreindre le dommage

Sont également remboursés les frais en vue de restreindre le dommage. Lorsque le total de ceux-ci et de l'indemnité dépasse la somme d'assurance, ces dépenses ne sont remboursées que si elles ont été ordonnées par la Société.

C 2.7 Sous-assurance

C 2.7.1 Calcul de la sous-assurance

Si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement au moment précédant immédiatement la survenance de l'événement, ce qui, en cas de dommage partiel, entraîne également une réduction correspondante de l'indemnité.

C 2.7.2 Assurances au «premier risque»

Dans l'assurance au «premier risque», le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans calcul d'une éventuelle sous-assurance.

C 2.7.3 Renonciation à la prise en compte de la sous-assurance

Jusqu'à un montant de dommage représentant 10 % de la somme d'assurance, au maximum toutefois CHF 50 000, on renonce à prendre en compte la sous-assurance. Si l'une de ces deux limites est dépassée, la sous-assurance est invoquée sur le montant total du dommage.

C 2.8 Obligations de diligence

Le preneur d'assurance est tenu, à ses frais, de maintenir en bon état les conduites d'eau et d'autres liquides et les installations et appareils qui y sont raccordés, de faire dégorgier les installations de conduites obstruées ainsi que de prendre des mesures adéquates contre le gel.

C 3 OUVRAGES ET FONDATIONS SPÉCIALES

C 3.1 Choses et frais assurés

Sont assurés:

C 3.1.1 Choses assurées

Les ouvrages, fondations spéciales, protections de fouilles et calfeutrages de la nappe phréatique (pieux forés, battus, en béton, en bois et spéciaux, rideaux de palplanches, parois berlinoises et parois en pieux jointifs, pieux barrettes, étaiyages et ancrages).

C 3.1.2 Frais de déblaiement

Sont assurées, par suite d'un dommage assuré, les dépenses occasionnées par le déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées et par leur transport jusqu'au site de stockage approprié le plus proche, ainsi que les frais de stockage, d'élimination et de destruction desdits restes. Sont également remboursés les frais de démolition des restes de choses assurées qui ont été désignés comme étant sans valeur par les experts des sinistres. L'assurance couvre en outre les frais d'analyses toxicologiques pour les déchets spéciaux.

Ne sont pas considérés comme frais de déblaiement les dépenses destinées à évacuer l'air, l'eau et le sol (y compris faune et flore), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou recouverts par celles-ci.

C 3.1.3 Frais de recherche de fuites, de dégagement et de réparation

Les frais engagés pour rechercher, dégager et réparer les conduites d'eau et d'autres liquides qui ont éclaté, ainsi que pour refermer ou recouvrir les conduites réparées, pour autant qu'elles servent aux choses assurées et que leur entretien soit à la charge du preneur d'assurance.

C 3.2 Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages:

C 3.2.1 Incendie, fumée, foudre, explosion

d'incendie, de fumée (action soudaine et accidentelle), de foudre, d'explosion et d'implosion;

C 3.2.2 Événements naturels

des événements naturels: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain;

C 3.2.3 Chute d'aéronefs et de véhicules spatiaux

la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

C 3.3 Ne sont pas assurés

C 3.3.1 Piscines, bassins, jacuzzis

les piscines, bassins, jacuzzis et installations similaires, avec leur couverture et leur équipement technique;

C 3.3.2 Réseaux de tubes, sondes géothermiques et dispositifs de stockage thermique

les frais destinés à rechercher, dégager et réparer les réseaux de tubes, les sondes géothermiques, les dispositifs de stockage thermique souterrain et les autres installations de ce type qui ont éclaté, ainsi qu'à maçonner ou recouvrir ceux qui ont fait l'objet de réparations;

C 3.3.3 Affaissements de terrain, construction défectueuse

les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain

artificiels, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, selon les expériences faites, se répètent à intervalles plus ou moins longs;

C 3.3.4 Obligation d'assurance existante

les choses découlant de risques et de dommages qui doivent obligatoirement être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance;

C 3.3.5 Prestations par des sapeurs-pompiers et la police

les prestations de corps de sapeurs-pompiers publics, de la police et d'autres personnes tenues de prêter secours;

C 3.3.6 Eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques

sans égard à leur cause, les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques;

C 3.3.7 Contamination

les dommages résultant d'une contamination biologique et/ou chimique (infection, empoisonnement, empêchement et/ou limitation de l'utilisation de choses par l'effet ou la libération de substances chimiques et/ou biologiques) suite à tout type d'actes terroristes;

C 3.3.8 Dommages en rapport

les dommages en rapport direct ou indirect avec les événements suivants:

- une guerre;
- des violations de la neutralité;
- des révolutions, des rébellions, des révoltes;
- des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de rixes ou de tumultes);

- des tremblements de terre (secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre) et des éruptions volcaniques;
- des secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles;

L'exclusion des dommages liés aux tremblements de terre et aux éruptions volcaniques n'est pas applicable si la couverture de ce risque est également incluse dans le contrat et mentionnée dans la police. Les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance bâtiments combinée ménage, B6 Ménage – Tremblements de terre et éruptions volcaniques sont applicables;

C 3.3.9 Rayonnement radioactif

Dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte d'un rayonnement radioactif avec les causes suivantes:

- des matériaux radioactifs;
- la fission ou la fusion nucléaire;
- une contamination radioactive;
- des déchets et du combustible nucléaires;
- des explosifs nucléaires ou toute autre arme nucléaire;

L'exclusion de ces dommages s'applique, que le rayonnement radioactif soit la seule cause du dommage ou une simple cause partielle, tant aux dommages concernés qu'aux coûts des mesures qui y sont liées.

C 3.4 Calcul du dommage

C 3.4.1 Valeur de remplacement au moment de la survenance du sinistre

Le dommage aux choses assurées est calculé sur la base de leur valeur de remplacement au moment de la survenance du sinistre, déduction faite de la valeur des restes.

Si des choses endommagées peuvent être réparées, le dommage est calculé sur la base des frais de réparation ou des frais de remplacement partiel ainsi que de l'éventuelle moins-value qui en résulterait, au maximum cependant jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement.

C 3.4.2 Définition de la valeur de remplacement

Est considérée comme valeur de remplacement le montant qu'exige la remise en état ou la reconstruction à la valeur à neuf. Les restes à disposition sont également évalués.

C 3.4.3 Dommages préexistants

Les dommages préexistants sont déduits.

C 3.4.4 Valeur affective

Une valeur affective personnelle n'est prise en considération que si cela a été expressément convenu dans la police.

C 3.5 Calcul de l'indemnité

C 3.5.1 Ordre du calcul

L'indemnité est calculée selon l'ordre suivant:

- la franchise convenue dans la police doit être déduite du montant du dommage calculé selon le contrat et la loi;
- s'applique ensuite la limitation de prestations, pour autant qu'une telle limitation soit prévue par les conditions générales ou la police;
- l'indemnité est limitée par la somme d'assurance (sous réserve de l'article C3.5.2). Les frais assurés selon l'article C3.1.2 sont remboursés jusqu'au montant convenu, au-delà de la somme d'assurance pour les ouvrages et les fondations spéciales.

C 3.5.2 Frais en vue de restreindre le dommage

Sont également remboursés les frais en vue de restreindre le dommage. Lorsque le total de ceux-ci et de l'indemnité dépasse la somme d'assurance, ces dépenses ne sont remboursées que si elles ont été ordonnées par la Société.

C 3.6 Sous-assurance

C 3.6.1 Calcul de la sous-assurance

Si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement au moment précédant immédiatement la survenance de l'événement, ce qui, en cas de dommage partiel, entraîne également une réduction correspondante de l'indemnité.

C 3.6.2 Assurance au «premier risque»

Dans l'assurance au «premier risque», le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans calcul d'une éventuelle sous-assurance.

C 3.6.3 Renonciation à la prise en compte de la sous-assurance

Jusqu'à un montant de dommage représentant 10% de la somme d'assurance, au maximum toutefois CHF 50 000, on renonce à prendre en compte la sous-assurance. Si l'une de ces deux limites est dépassée, la sous-assurance est invoquée sur le montant total du dommage.

C 3.7 Obligations de diligence

Le preneur d'assurance est tenu, à ses frais, de maintenir en bon état les conduites d'eau et d'autres liquides et les installations et appareils qui y sont raccordés, de faire dégorger les installations de conduites obstruées ainsi que de prendre des mesures adéquates contre le gel.